



Ordre des traducteurs, terminologues  
et interprètes agréés du Québec

### Équivalence de formation

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, il est tenu compte des facteurs suivants\* :

- 1° la nature et la durée de son expérience;
- 2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes;
- 3° la nature, le contenu et le nombre de cours ou stages suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus;
- 4° la qualité des échantillons de travaux exécutés dans l'exercice de ses fonctions.

\*Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec